

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Août 2010 - n° 27 du 16 août 2010
publié le 16 août 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
✉ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Août 2010 - n° 27 du 16 août 2010
publié le 16 août 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
✉ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 20 Juillet 2010 portant nomination de régisseurs de recettes de la circonscription de la sécurité publique de Sarcelles auprès de la direction départementale de la sécurité publique

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques et des élections

Autorisation n° DEE 951 en date du 29 Juillet 2010 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique déplacement du poste DP "Bamboche" à Garges-lès-Gonesse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 10 00642 en date du 30 Juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Julie DUFOUR docteur vétérinaire à L'Isle-Adam

Arrêté n° 10 00673 en date du 30 Juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à M. Kévin ORTIER docteur vétérinaire à L'Isle-Adam

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Meaux (77)

Avis en date du 1 Juillet 2010 de concours sur titres de cadres de santé filière infirmière afin de pourvoir postes vacants

Avis en date du 15 Juillet 2010 de concours sur titres de psychomotricien afin de pourvoir un poste vacant pédopsychiatrie

Centre hospitalier du Vexin

Avis en date du 10 Juillet 2010 de concours externe sur titre de maître ouvrier afin de pourvoir un poste vacant spécialité plomberie

Avis en date du 10 Juillet 2010 de concours interne sur titre de maître ouvrier afin de pourvoir deux postes vacants spécialité restauration et espaces verts

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)

Décision n° 2010/41 en date du 3 Mai 2010 annulant et remplaçant la décision n° 09-79 et portant délégation de signature à M. Damien SEBILEAU, directeur adjoint au chef d'établissement, directeur des ressources humaines et des affaires médicales

Décision n° 2010/43 en date du 3 Mai 2010 annulant et remplaçant la décision n° 2010/01 et portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire à M. Damien SEBILEAU, directeur adjoint au chef d'établissement, directeur des ressources humaines et des affaires médicales

Avis en date du 19 Juillet 2010 de concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers afin de pourvoir 11 postes dans diverses filières des centres hospitaliers du Val d'Oise

Avis en date du 22 Juillet 2010 modificatif à l'avis de concours interne sur titres du 10 mai 2010 pour le recrutement de cadres de santé

Hôpital de Mantes (78)

Avis en date du 30 Juin 2010 de concours interne sur titres afin de pourvoir deux postes de cadre de santé filière infirmière

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2010-889 en date du 1 Juillet 2010 interdisant l'occupation aux fins d'habitation avant le 31 août 2010 des locaux situés dans le bâtiment à gauche sur cour arrière dans l'immeuble sis 28 avenue du Parc à Argenteuil

Arrêté n° 2010-890 en date du 1 Juillet 2010 interdisant l'occupation aux fins d'habitation avant le 31 août 2010 des locaux situés au 1er étage dans le premier bâtiment à droite sur cour sur rez-de-chaussée semi-enterré sis 73 rue Jean Jaurès à Argenteuil

Arrêté n° 2010-900 en date du 1 Juillet 2010 déclarant insalubre remédiable l'ensemble immobilier sis 58 rue de Rochefort à Argenteuil

Arrêté n° 2010-959 en date du 13 Juillet 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1315 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à Sarcelles, lot de copropriété n° 151

Arrêté n° 2010-960 en date du 13 Juillet 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1109 du 27 septembre 2005 pour le lot n° 1 de la copropriété sise 1 rue de l'Est à Bessancourt

Arrêté n° 2010-969 en date du 13 Juillet 2010 déclarant insalubre irrémédiable l'ensemble immobilier sis 120 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil, parcelle cadastrée section BT 89

Arrêté n° 2010-970 en date du 13 Juillet 2010 interdisant définitivement à l'habitation les locaux situés au sous-sol, accès par l'arrière, du pavillon sis 25 rue du Lieutenant Colonel Quinette à Sarcelles

Arrêté n° 2010-971 en date du 13 Juillet 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral 2010-397 du 17 mars 2010 portant sur le logement aménagé en rez-de-jardin du pavillon sis 49 ter rue du Parc à Saint-Ouen-l'Aumône

Arrêté n° 2010-1000 en date du 16 Juillet 2010 autorisant le traitement de l'eau de l'Oise pour la consommation humaine à partir de l'usine de traitement d'eau superficielle de Méry-sur-Oise, pour ce qui concerne le paramètre "température"

Arrêté n° 2010-993 en date du 19 Juillet 2010 déclarant insalubre remédiable le logement situé en fond de cour droite et gauche de l'immeuble sis 24 rue du Foyer à Bezons, parcelle cadastrée AH n° 89

Arrêté n° 2010-1035 en date du 30 Juillet 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 mai 1983 déclarant totalement insalubre et interdisant à l'habitat l'immeuble sis 10 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt

Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n° 2010-68 en date du 28 Juillet 2010 portant délégation de signature à M. Yves MANZINI, délégué

Politiques médico sociales

Arrêté n° 2010-41 en date du 13 Juillet 2010 rejetant la demande de création d'une SEM de 20 places à Cergy l'APF

Arrêté n° 2010-42 en date du 13 Juillet 2010 autorisant la restructuration de l'ITEP Le Clos Levallois création de 15 places de SESSAD à Vauréal par l'association "Le Clos Levallois"

Arrêté n° 2010-43 en date du 13 Juillet 2010 rejetant la demande d'extension de 15 places "hors les murs" l'ESAT des Bellevues à Eragny géré par l'Association des Paralysés de France, faute de financement

Arrêté n° 2010-44 en date du 13 Juillet 2010 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT de Goussainville l'association APPSM vers le Comité départemental de l'APAJH 95

Arrêté n° 2010-46 en date du 15 Juillet 2010 rejetant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 43 places Argenteuil en raison de son incompatibilité avec le PRIAC

Arrêté n° 2010-47 en date du 15 Juillet 2010 refusant l'autorisation de créer un institut médico éducatif de 43 places dans le secteur de la Croix Verte en raison de son incompatibilité avec le PRIAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 947 en date du 30 Juin 2010 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique dissimulation du réseau basse tension sur la commune de Domont

Autorisation n° DEE 950 en date du 1 Juillet 2010 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique création du poste DP "Gainsbourg" à Persan

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 30 en date du 13 Aout 2010 abrogeant l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 15 du 4 août 2010 et portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT ILE-DE-FRANCE

Bureau des affaires foncières

Arrêté n° 2010-003 en date du 12 Aout 2010 d'inutilité et portant remise au Service France Domaine d'une parcelle cadastrée section A1 n° 294 sur la commune de Montigny-les-Cormeilles

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n° 121 DSAC N D en date du 4 Aout 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2010-043 en date du 1 Juillet 2010 de prix de journée relatif au Foyer La Manoise à Argenteuil géré

l'association ANRS

TRESORERIE GENERALE

Décision en date du 5 Juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Dominique LUCIANI, receveuse-perceptrice du Trésor public, fondée de pouvoir

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté en date du 30 Juin 2010 portant agrément de l'accord entreprise de la société "Laboratoire Pasteur Cerba", siège social sis ZI des Béthunes 95066 Cergy-Pontoise cedex

SGAP DE VERSAILLES

Arrêté n° SGAP/DRH/CAR/2010-0055 A en date du 7 Juillet 2010 de composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles

Arrêté n° SGAPV/BPRS/CAR/2010-0057 A en date du 4 Aout 2010 de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques dans le ressort du SGAP de Versailles

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE

Délibération n° 5 en date du 9 Juillet 2010 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 25 mars 2010

Délibération n° 6 en date du 9 Juillet 2010 relative au dispositif d'intervention foncière des EPF d'Ile-de-France et du Val d'Oise dans le "Triangle de Gonesse" en vue de la maîtrise foncière d'emprises destinées au développement économique

Délibération n° 7 en date du 9 Juillet 2010 relative aux mesures de publicité des décisions institutionnelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet

Cergy-Pontoise, le 20 JUIL. 2010

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Circonscription de sécurité publique de SARCELLES

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le 09 février et le 27 mai 2010 ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 08 juillet 2010 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de SARCELLES :

Structure des finances publiques de rattachement :

Recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles.

TITULAIRE

Madame Nathalie PAVLIK, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,

SUPPLÉANT

Monsieur Alain TENAILLON, Commandant à l'emploi fonctionnel.

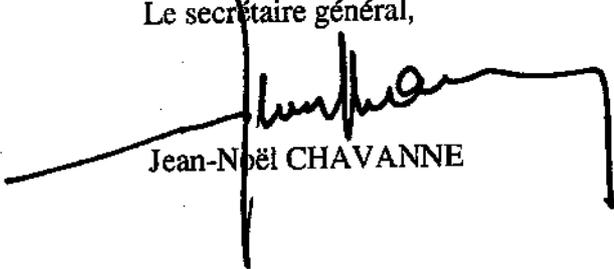
ARTICLE 2 : L'arrêté du 09 mars 2010 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égale à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,


Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
==
**DIRECTION DU RESPECT DES
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**
==

CONTRÔLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 951

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/025865 présenté à la date du 02.06.2010 par *ERDF Ingénierie Elec. 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN* en vue d'établir sur la commune de GARGES LES GONESSE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste DP « BAMBOCHE »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	18.06.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	09.06.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	15.06.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU d'Arnouville	16.06.2010

Considérant que Monsieur le Maire de Garges les Gonesse, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 04.06.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Ingénierie Elec. 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de GARGES LES GONESSE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Garges les Gonesse
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport de Gaz de France
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 29 JUL. 2010

Pour le Préfet et par Délégation

le chef de Service


Jacqueline COCHENEC

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France TELECOM et VEOLIA Eau.



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé et protection animales
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle DUFOUR JULIE,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

N° 10 00642

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressée en date du 26 juin 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle DUFOUR Julie, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs vétérinaires exerçant à la clinique vétérinaire des Etangs à l'Isle Adam.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 JUIL. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Et par délégation,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé et protection animales
et environnement

N° 10 00673

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MR ORTION-CORONIS KEVIN
VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, Directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur ORTION-CORONIS, Vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistant au sein de la SELARL de VETERINAIRE des Etangs à l'Isle Adam (95290).

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 JUIL. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Par délégation,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

**Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales**

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - ☎ 01 64 35 39 21

www.ch-meaux.fr



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE CADRES DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir :

3 postes vacants

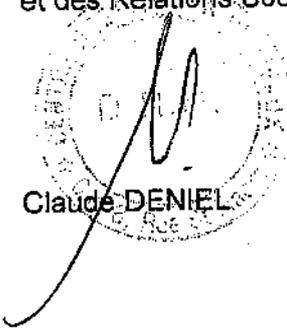
Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- attestation mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2010
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;

Fait à Meaux, le 1^{er} juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,


Claude DENIEL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers de personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des psychomotriciens est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant en pédopsychiatrie

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4322-4 ou L. 4322-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 20 août 2010**, le cachet de la poste faisant foi, Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 15 juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE
SUR TITRE DE MAITRE OUVRIER**

Le Centre Hospitalier du Vexin organise un concours externe sur titres de maître ouvrier.

1 poste spécialité plomberie est à pourvoir.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures, affranchis au tarif en vigueur, doivent être adressés **au plus tard le 10 septembre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Isabelle HURRIER, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales – Centre Hospitalier du Vexin – 38, Rue Carnot – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Le 10 juillet 2010

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur des Finances et
des services économiques et logistiques



Christophe CROUZEVIALLE

**AVIS DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRE DE MAITRE OUVRIER**

Le Centre Hospitalier du Vexin organise un concours interne sur titres de maître ouvrier.

2 postes sont à pourvoir :

- **1 poste spécialité restauration**
- **1 poste spécialité espaces verts**

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les dossiers de candidatures devront préciser la spécialité du concours à laquelle le candidat souhaite s'inscrire.

Les dossiers, affranchis au tarif en vigueur, doivent être adressés **au plus tard le 10 septembre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Isabelle HURRIER, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales – Centre Hospitalier du Vexin – 38, Rue Carnot – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Le 10 juillet 2010

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur des Finances et
des services économiques et logistiques



Christophe CROUZEVIALLE

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Et les textes subséquents,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur d'Hôpital de Classe Normale, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1er mai 2010. Elle annule et remplace la décision n°09/79.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 mai 2010

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY



**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur d'Hôpital de Classe Normale, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Décision 2010/41 en date du 03 mai 2010

Article 2 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget sauf exclusions reprises à l'article 6, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles,
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie.

Article 3 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés sur appels d'offres et en procédure adaptée, ainsi que tous bons de commande, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et à la communication),
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux, pour les constructions neuves, les travaux d'entretien, l'énergie et les pièces détachées des ateliers),
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, la documentation, les transports aériens) et des Affaires Médicales (pour la formation continue des médecins).

Article 4 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Matérielles, division Equipements, Approvisionnements et Logistique,
- Madame Cécile PARENT, Messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Luc IVON, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Serge RELAND et Jean-Marc RECATALA, techniciens supérieurs hospitaliers (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).

Article 5 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication, et, en cas d'empêchement, à Monsieur Amar CADI, responsable informatique,

- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière et messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Marie NEBOUY, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles, et, en cas d'empêchement, à Madame Cécile PARENT, Messieurs Jean-Luc IVON, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs.
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, et, en cas d'empêchement, à Madame Liliane ALTHEY, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY et Mesdames Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Iliia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint chargé du Contrôle de Gestion, Madame Carole THIBAUT-TENAILLON, Attaché d'Administration Hospitalière, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Hélène ROUQUETTE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 6 :

Délégation est donnée pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et de la gestion courante de l'IFSI,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

à :

- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des affaires Médicales, à l'exclusion des décisions suivantes :

nominations et licenciements, concours et examens professionnels dans les emplois suivants ou assimilés : cadre de santé et cadre supérieur de santé de tous les statuts particuliers, directeur des soins de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, directeur d'école, attaché d'administration hospitalière, ingénieur de toutes catégories, informaticien rangé en catégorie A.

Article 7 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- aux administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur (décision 2010-42),
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 8 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 9 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 10 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 11 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 12 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 13 :

La présente décision prend effet à compter du 1er mai 2010. Elle annule et remplace la décision n°2010/01.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 mai 2010.

Le Directeur,



André BAZAFINDRANALY



Certifié par la Haute Autorité de Santé

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS

Un concours interne sur titres aura lieu, à partir du **1er octobre 2010**, au Centre Hospitalier René Dubos – 95301 Pontoise – en vue de pourvoir **11 postes de maître ouvrier** vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d’Oise, dans les filières suivantes :

Etablissements/ Filières	Gonesse	Pontoise	TOTAL
Plomberie		1	
Electricité		1	
Cuisine		1	
Blanchisserie	1	3	
Sécurité		1	
Peinture		1	
Jardins		1	
Logistique		1	
TOTAL	1	10	11

Peuvent faire acte de candidature :

- Les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d’un diplôme de niveau V ou d’un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs, à la date du 31 décembre 2009.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- 1 demande de participation
- 1 Curriculum vitae
- 1 attestation de présence indiquant la date d’entrée dans l’établissement et le grade
- la photocopie du diplôme
- 1 enveloppe timbrée libellée au nom et adresse

doivent être adressées par courrier recommandé, avant le **11 septembre 2010** à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos

Direction des Ressources Humaines

Organisation des concours

6, Avenue de l’Ile de France

95300 PONTOISE

Tél : 01 30 75 40 63

Pontoise, le 19 juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

Damien SEBILEAU





**AVIS MODIFICATIF A L'AVIS DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES DU 10 mai 2010 POUR
LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Certifié par
l'Autorité de Santé

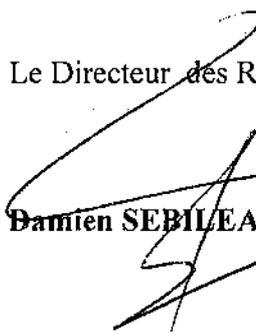
L'avis de concours sur titres de cadre de santé du 10 mai 2010, publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du 17 mai 2010 est modifié comme suit :

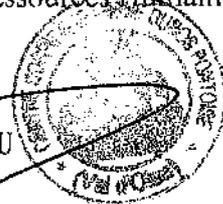
Pour le CH de Pontoise, la répartition est la suivante :

3 postes filière Infirmière Grade Infirmier
et 1 poste filière Infirmière- Grade Puéricultrice

Pontoise, le 22 juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines


Damien SEBILLEAU





Direction
des Ressources Humaines

Tél : 01.34.97.44.92
Fax : 01.34.97.42.99

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

- Vu le décret 2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

Le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie représenté par Monsieur Denis CASPARD, Directeur, agissant conformément à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique décide :

L'ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé – Filière Infirmière

Article 1 : Un concours interne sur titres aura lieu le 12 octobre 2010 au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé – Filière infirmière (1 poste infirmier de bloc opératoire cadre de santé – 1 poste infirmier cadre de santé)

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88 – 1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des infirmiers.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, Centre Hospitalier de Mantes la Jolie – 2 boulevard Sully – 78200 Mantes la Jolie, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis.

Les candidatures devront être accompagnées :

- d'un curriculum vitae,
- des photocopies des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé,
- du projet professionnel



**HOPITAL
DE MANTES**

**Direction
des Ressources Humaines**

Tél : 01.34.97.44.92
Fax : 01.34.97.42.99

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie ou son représentant,
Président ;

Deux membres du personnel de Direction, en fonction dans le département,
dont au moins un extérieur à l'établissement ;

Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant ;

Le Directeur des Soins de l'établissement ;

Un cadre supérieur de santé issu de la filière infirmière en fonction dans le
département.

Fait à Mantes la Jolie, le 30 juin 2010

Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales



Luce LEGENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 889

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1 et 40.2 ;

VU le rapport motivé en date du 27 mai 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans le bâtiment à gauche sur cour arrière dans l'immeuble sis 28 avenue du Parc à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BX n° 285, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur et Madame BOUGRICH domiciliés au 28 avenue du Parc à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT l'absence d'isolation thermique des murs et de la toiture en fibrociment des locaux ;

CONSIDERANT que l'unique pièce principale est dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame BOUGRICH domiciliés au 28 avenue du Parc à ARGENTEUIL (95100) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 août 2010, des locaux situés dans le bâtiment à gauche sur cour arrière dans l'immeuble sis 28 avenue du Parc à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BX n° 285.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite à l'occupante du logement susvisé avant le 31 juillet 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

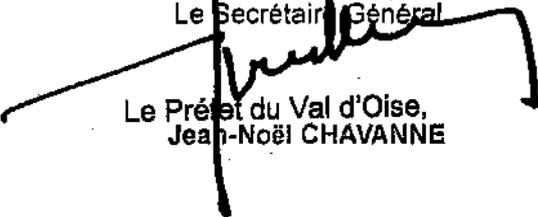
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

- 1 JUIL. 2010


Le Préfet du Val d'Oise,
Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 890

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article 40.3 ;

VU le rapport motivé en date du 27 mai 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 1^{er} étage dans le premier bâtiment à droite sur cour de type R+1 sur rez-de-chaussée semi enterré sis 73 rue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT n° 40, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI MASYF domiciliée 73 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100) et représentée par Monsieur CHIBIKH Amar domicilié au 1 rue Alfred Collas à ARGENTEUIL(95100) ;

CONSIDERANT que la surface de l'unique pièce principale, au regard de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental est inférieure aux 9 m² minimum réglementaires (environ 7 m²) ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et est donc par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique doit être engagée pour ces locaux,

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : la SCI MASYF domiciliée 73 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100) et représentée par Monsieur CHIBIKH Amar domicilié au 1 rue Alfred Collas à ARGENTEUIL(95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 août 2010, des locaux situés au 1^{er} étage dans le premier bâtiment à droite sur cour de type R+1 sur rez-de-chaussée semi enterré sis 73 rue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT n° 40.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Le propriétaire visé à l'article 1^{er} est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé avant le 31 juillet 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

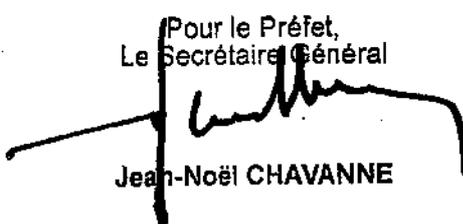
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 JUL. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N° 2010 - 900

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-6 et L.1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Argenteuil en date du 28 janvier 2010 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 58 rue de Rochefort à Argenteuil (95) – parcelle cadastrée section CD 622 ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 58 rue de Rochefort à Argenteuil (95100) – parcelle cadastrée section CD 622 appartenant à :

- Monsieur VEDOVATI Michel domicilié 40 bis rue de Morinval à Argenteuil (95100) héritier de Madame LEGROS Paulette épouse VEDOVATI, décédée,
- Madame DELILLE BIZOLLIER Danièle, domiciliée 24 rue des Lilas à Taverny (95150)
- SA FISCALAGENCE domiciliée 27 rue de la Marseillaise à Argenteuil (95100) représentée par Madame DELILLE BIZOLLIER Danièle,

constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment en raison des désordres suivants:

- Défaut d'étanchéité de la toiture terrasse
- Fissures au niveau des enduits des pignons et des nez de dalle des balcons
- Fenêtres dégradées par l'humidité
- Mauvais état des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et pluviales
- Infiltrations au travers des parois et traces d'humidité sur les murs des logements donnant sur la façade arrière
- Inefficacité de la ventilation
- Installation électrique vétuste dans certains logements et manque d'entretien des installations des parties communes (interrupteurs arrachés)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier.

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 58 rue de Rochefort à Argenteuil (95100) – parcelle cadastrée section CD 622, propriété de :

- Monsieur VEDOVATI Michel domicilié 40 bis rue de Morinval à Argenteuil (95100) héritier de Madame LEGROS Paulette épouse VEDOVATI, décédée,
- Madame DELILLE BIZOLLIER Danièle, domiciliée 24 rue des Lilas à Taverny (95150),
- SA FISCALAGENCE domiciliée 27 rue de la Marseillaise à Argenteuil (95100),

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires indivis mentionnés à l'article 1, de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, dans un délai de 3 mois :

- Exécuter tous travaux pour assurer l'étanchéité des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- Assurer la sécurité des installations électriques privatives et communes de manière qu'elles ne puissent être cause de risque pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect et fournir une attestation par un professionnel qualifié de la mise en sécurité électrique ;

Le délai de 3 mois court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires indivis mentionnés à l'article 1, de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, dans un délai de 12 mois :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales dans les locaux habités ;
- Remettre en état les murs de façade et les balcons, pour éviter toute infiltration dans les locaux ;
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement des moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des logements, principalement sur la façade nord ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente des logements, en particulier en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil ;
- Exécuter les travaux incombant aux obligations des propriétaires et permettant d'éviter les infiltrations qui se produisent au travers des planchers et parois au droit des appareils sanitaires.

Le délai de 12 mois court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Concernant l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les dispositions des articles L. 1331-28-II, L. 1331-29-II, L. 1331-29-IV et L. 1331-30-II du code de la santé publique sont applicables.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

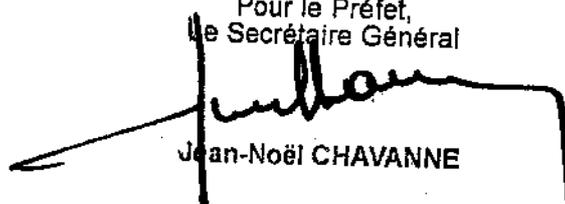
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} Juin, 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 959

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1315 en date du 21 juillet 2009, portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°151 et appartenant à monsieur BONNET, domicilié 7 Allée des Maraîchers à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400) ;
- VU** le rapport établi en date du 25 mai 2010, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire, agent du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dûment habilité et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1315 précité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-1315 précité ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-1315 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°151 et appartenant à monsieur BONNET, propriétaire, domicilié 7 Allée des Maraîchers à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES et affiché en mairie.

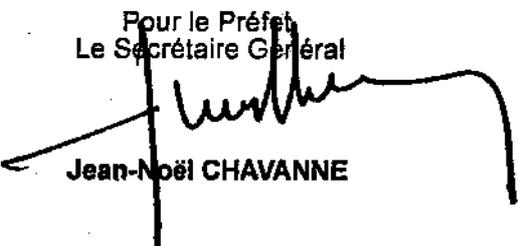
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 JUL. 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 360

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1109 du 27 septembre 2005 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants l'immeuble sis 1, rue de l'Est à Bessancourt (95 550) – références cadastrales section BA n°382 (lots n°1 à 6) ;
- VU** le contrôle du 30 octobre 2009 effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement situé au rez-de-chaussée porte droite, lot n°1, et le rapport en date du 20 novembre 2009 qui en a été établi ;
- VU** l'attestation de conformité électrique qui a été rédigée par un électricien et fourni à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise le 30 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans le logement appartenant à Monsieur Antonio ALVES et madame DA ROCH PARENTE Maria, demeurant 5 rue du Bardot 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°1109 en date du 27 septembre 2005 est abrogé pour le lot n° 1 de la copropriété sise 1 rue de l'Est à BESSANCOURT.

ARTICLE 2 : L'interdiction à l'habitation du logement susvisé est levée.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1109 ne concernent plus que le lot n°2 et les parties communes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BESSANCOURT et affiché en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de BESSANCOURT, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUL 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 969

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4 et R. 1331-4 à R. 1331-11;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1983 et 25 janvier 1985, établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.2, 45 et 51 ;

Vu le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Argenteuil en date du 27 avril 2010 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 120 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil (95), parcelle cadastrée section BT 89, appartenant à M. HUYARD Gilbert, domicilié 28 rue Berthelot à Sannois (95) ;

Vu le rapport de l'opérateur mandaté par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 mars 2010, sur l'évaluation du coût de la reconstruction et du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

Vu l'avis émis le 17 juin 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1229 du 27 août 2008 ;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier sis 120 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil (95), parcelle cadastrée section BT 89, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

• **Pour les logements :**

- Mauvais état du gros œuvre
- Mauvais état de la quasi-totalité des fenêtres qui n'assurent plus leur fonction de protection contre les infiltrations d'eau
- Remontées d'eau par capillarité, notamment au niveau des logements en rez-de-chaussée qui sont légèrement encaissés sur la façade sud-ouest
- Vétusté et mauvaise étanchéité des installations sanitaires
- Absence d'isolation des parois
- Mauvaise ventilation des locaux
- Défaut de planéité et défaut de stabilité des planchers
- Communication directe entre les cabinets d'aisances et les cuisines
- Mauvaise distribution des pièces dans certains logements

- Vétusté (voire dangerosité pour certains logements) du réseau électrique
 - Vétusté des réseaux d'eau potable et d'eaux usées
 - Présence de pièces sans ouverture sur l'extérieur pour 4 logements
 - Vétusté, mauvais entretien et dangerosité des conduits des poêles à charbon pour certains logements
- Pour les parties communes :
 - Dangerosité des escaliers
 - Mauvais état du réseau enterré d'eaux pluviales et usées
 - Mauvais état des accessoires de la toiture entraînant des infiltrations d'eaux pluviales
 - Absence de collecte des eaux pluviales aux abords de certaines façades
 - Dégradations importantes des enduits de façade et du pignon arrière
 - Présence de nombreuses fissures et lézardes dont certaines sont traversantes et visibles dans les logements et les parties communes
 - Dégradation des planchers hauts des caves (péril non imminent en cours)
 - Présence, au pourtour du site, de diverses remises construites en matériaux hétéroclites, en état proche de la ruine

CONSIDERANT que le coût des mesures nécessaires à la résorption de l'insalubrité a été estimé supérieur au coût de la reconstruction de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le CODERST a estimé qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet ensemble immobilier compte tenu de l'importance des désordres affectant ces bâtiments, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial du Val d'Oise pour l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble immobilier sis 120 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil (95), parcelle cadastrée section BT 89, propriété de M. HUYARD Gilbert domicilié 28 rue Berthelot à Sannois (95), est déclaré insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Les logements de l'ensemble immobilier susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue, au plus tard au 15 août 2010, d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants, correspondant à leurs besoins et possibilités, et ce, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

ARTICLE 5 : Au fur et à mesure du départ des occupants actuels, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation, des locaux de l'ensemble immobilier visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2008-1229 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUL, 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 970

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 10 mai 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès à l'arrière, du pavillon sis 25 rue du Lieutenant Colonel Quinette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AC n° 183, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire Monsieur VARNAMAHANA NAVARATHAM KANDASAMY Amala domicilié au 25 rue du Lieutenant Colonel Quinette à SARCELLES (95200) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel dans la pièce à usage de salon est très insuffisant et qu'il ne permet pas, par temps clair, l'exercice d'activités normales, et ce en infraction avec l'article 40.2 du RSD ;

CONSIDERANT que les pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont des sous-sols et sont, de surcroît, impropres à l'habitation en raison du non-respect des normes minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur VARNAMAHANA NAVARATHAM KANDASAMY Amala domicilié au 25 rue du Lieutenant Colonel Quinette à SARCELLES (95200) est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 septembre 2010, des locaux situés au

sous-sol, accès par l'arrière, du pavillon sis 25 rue du Lieutenant Colonel Quinette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AC n° 183.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Le propriétaire visé à l'article 1^{er} est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 août 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

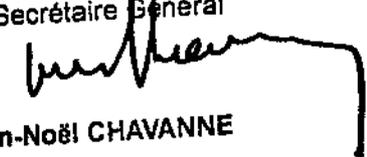
Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 JUL. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 971

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-397 en date du 17 mars 2010, portant sur le logement aménagé au niveau inférieur du pavillon sis 49ter rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, propriété de monsieur et madame SEVER domiciliés à la même adresse ;
- VU** le rapport établi en date du 17 juin 2010, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire, agent du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dûment habilité et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2010-397 précité ;
- VU** la demande déposée le 28 mai 2010 par monsieur et madame SEVER auprès du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux afin d'être autorisés à conserver le dispositif de désagrégation des matières fécales pour assurer l'évacuation des eaux usées du logement installé dans la salle de bain du logement visé par l'arrêté précité ;
- CONSIDERANT** que l'impossibilité technique d'installer un cabinet d'aisances sans dispositif de désagrégation des matières fécales, dans la configuration actuelle des équipements sanitaires, est justifiée ;
- CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-397 précité ;
- CONSIDERANT** que les locaux « salle de bain », « coin cuisine », « pièce principale » respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif au logement décent ;
- CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;
- CONSIDERANT** que la hauteur sous plafond de la pièce utilisée comme chambre demeure inférieure à 2,20 m ;
- SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-397 en date du 17 mars 2010 portant sur le logement aménagé en rez-de-jardin du pavillon sis 49 ter rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, propriété de monsieur et madame SEVER domiciliés à la même adresse, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le local aménagé entre la pièce principale et la salle de bain, ne peut pas être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et affiché en mairie.

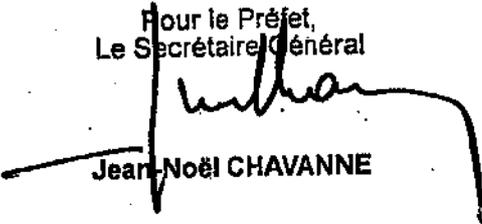
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUL. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 1000

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°97-183 du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine du syndicat des eaux d'Ile-de-France sise à Méry-sur-Oise et autorisation de prélèvement et de rejet en Oise,

Vu la demande de dérogation en date du 12 juillet 2010 présentée par VEOLIA Eau - centre opérationnel banlieue nord, 2, avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise, exploitant de l'usine de Méry-sur-Oise pour le compte du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Considérant l'augmentation de la température, de l'eau brute prélevée, qui est très proche de la limite de qualité réglementaire de 25°C, et les dépassements de la référence de qualité sur la température de l'eau distribuée en sortie des installations de traitement,

Considérant qu'il n'existe pas dans l'immédiat de moyens raisonnables pour rétablir la qualité de l'eau distribuée en ce qui concerne le paramètre température,

Considérant les circonstances météorologiques exceptionnelles,

Considérant que la filière de traitement de l'usine de Méry-sur-Oise permet la mise en distribution d'une eau conforme aux limites de qualité,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial pour le Val d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :

Une autorisation de traiter l'eau de l'Oise destinée à la consommation humaine à partir de l'usine de traitement d'eau superficielle de Méry-sur-Oise et de distribuer l'eau produite par cette même usine est accordée par dérogation au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), en application

des articles R. 1321-40 et R. 1321-41 du code de la santé publique, pour ce qui concerne le paramètre "température".

Article 2 :

L'exploitant devra adresser, tous les 7 jours, à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation territoriale du Val d'oise (ARS-DT 95) le résultat de ses mesures de surveillance de la température de l'eau brute et de l'eau en sortie des installations de traitement.

Article 3 :

Pendant la durée de la dérogation, l'exploitant portera une vigilance particulière au respect des exigences de qualité relatives aux paramètres bactériologiques et prendra toutes les dispositions de gestion appropriées sur le réseau de distribution.

L'exploitant devra informer l'ARS-DT 95 de tout dysfonctionnement éventuel au niveau de la qualité de l'eau brute ou des installations de traitement de l'eau, en particulier les étapes de désinfection.

Article 4 :

La présente dérogation prend fin au 30 septembre 2010.

Article 5 :

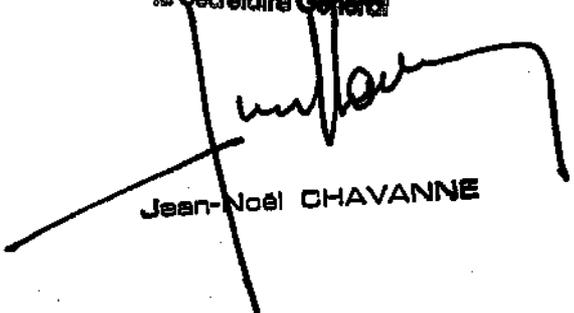
Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de eaux d'Ile-de-France et à Véolia Eau - Centre Opérationnel banlieue nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le délégué territorial pour le Val d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le Président du Syndicat des eaux d'Ile-de-France, l'exploitant du syndicat (Veolia Eau) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 JUL. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2010 - 993

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27-1, 33, 40, 51 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1984 interdisant à l'habitation les pièces situées au sous-sol du bâtiment principal ;

VU le rapport motivé du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise en date du 22 juin 2010 concluant à l'insalubrité du logement situé en fond de cour droite et gauche de l'immeuble sis, 24 rue du Foyer à Bezons (95870), parcelle cadastrée AH n° 99, appartenant à M. BEY Belkacem, domicilié 150 bd Gambetta à Sannois (95110) et M. BEY Boussad, domicilié 13 bis rue Alexandre Prachay à Persan (95340), propriétaires indivis ;

VU l'avis émis le 8 juillet 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Dangerosité de l'installation électrique
- Présence de peintures dégradées contenant du plomb
- Absence de dispositif d'aération
- Défaut d'étanchéité de la toiture
- Défaut de solidité du plancher
- Absence de moyen de chauffage
- Absence d'installation intérieure d'alimentation en eau potable dans le bâtiment principal
- Mauvais état des huisseries
- Absence d'isolation de la toiture et des cloisons des cabinets d'aisances et de la pièce servant de cuisine et de salle d'eau
- Utilisation du sous-sol à des fins d'habitation ;

CONSIDERANT en outre que le logement est manifestement sur-occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, alinéa I du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le logement situé en fond de cour droite et gauche de l'immeuble sis, 24 rue du Foyer à Bezons (95870), parcelle cadastrée AH n° 99, appartenant à M. BEY Belkacem, domicilié 150 bd Gambetta à Sannois (95110) et M. BEY Boussad, domicilié 13 bis rue Alexandre Prachay à Persan (95340) est déclaré insalubre rémissible conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 1984 concernant l'immeuble sis 24 rue du Foyer à Bezons et interdisant à l'habitation les pièces situées au sous-sol du bâtiment principal est abrogé.

Article 3 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures ;
- Prendre toutes dispositions pour que la réalisation des travaux n'entraîne pas la dispersion de poussières contenant du plomb ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement ;
- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales ;
- Faire procéder par un professionnel qualifié à la vérification de la solidité du plancher et exécuter tous travaux nécessaires à sa consolidation ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin que le logement dispose d'un moyen de chauffage suffisant et présentant des garanties suffisantes de sécurité pour les occupants ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin que le logement dispose d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable dans le bâtiment principal ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin que le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, et notamment des fenêtres du logement, soient assurés ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer une isolation thermique suffisante et efficace du logement, notamment au droit des murs et de la toiture des cabinets d'aisances et de la pièce servant de salle d'eau et de cuisine.

Article 4 : Il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser, dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, les travaux d'installation des équipements suivants nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence du logement et ce, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un cabinet d'aisances, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comprenant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 6 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 1^{er} septembre 2010, informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A

défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 7 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation mentionnée à l'article 6.

Article 8 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 9 : Les pièces situées au sous-sol du bâtiment principal sont interdites à l'habitation. Conformément aux termes de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, elles ne peuvent pas être mises à disposition aux fins d'habitation.

Article 10 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

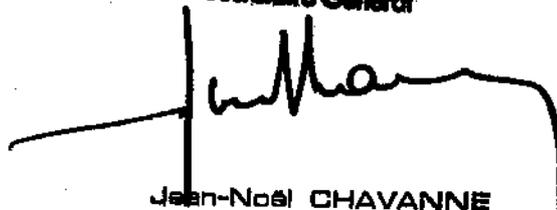
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire de Bezons, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 19 JUIL. 20

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 1035

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1983 déclarant totalement insalubre et interdisant à l'habitation l'immeuble sis 10 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt ;
- VU** le rapport établi en date du 20 juillet 2010, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire, agent du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dûment habilité et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité.

CONSIDERANT que l'immeuble respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition les locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 mai 1983 portant sur l'immeuble sis 10 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt, parcelle cadastrée AO n° 227, appartenant à Monsieur VIERA DA SILVA Rui domicilié au 15 allée Gay à GAGNY (93220) et à Monsieur NICOL Jean-François domicilié au 5 rue des Roses à BOUFFEMONT (95570), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-LEU-LA-FORÊT et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

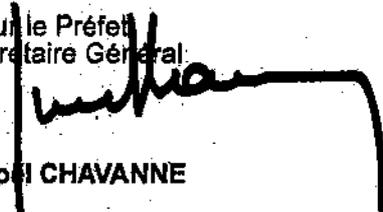
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-LEU-LA-FORÉT, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

ARRETE n° DS 2010-68
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2
- Vu le code de l'action sociale et des familles
- Vu le code de la sécurité sociale
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Monsieur Yves MANZINI délégué territorial du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation territoriale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- ambulatoire et service aux professionnels de santé
- établissements de santé
- établissements médico sociaux
- prévention et promotion de la santé
- veille et sécurité sanitaire
- ressources humaines et affaires générales
- démocratie sanitaire

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- les actes de saisine du Tribunal Administratif et la Chambre Régionale des Comptes

- les arrêtés d'autorisation, de modification de capacité ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- les correspondances de toutes natures adressées au Président de la République, aux ministres et membres du Gouvernement, aux parlementaires, à l'Administration Centrale, aux Présidents des conseils régionaux et généraux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Christine LAVAIL, déléguée territoriale adjointe, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial et du délégué territorial adjoint, délégation de signature est consentie aux responsables de département, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial. Il s'agit de :

- Madame Hélène EYCHENNE, responsable du Département Etablissements de Santé
- Madame Ghislaine OLIVIER, responsable du Département Prévention et Promotion de la Santé
- Monsieur Alban ROBIN, responsable du Service veille et sécurité sanitaire
- Madame Sophie SERRA, responsable du Département des établissements médico sociaux
- Madame Elisabeth COATIVY, responsable du service inspections

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint et des responsables de département, délégation de signature est consentie aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame Marjorie BARSOTTI, département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE, service contrôle, veille et gestion sanitaire
- Madame Anne-Marie GRAFFIN, service établissements pour personnes handicapées
- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, département veille et sécurité sanitaire
- Madame Aurélie INGELAERE, département établissements de santé
- Monsieur Mohamed KILANI, département établissements de santé
- Madame Florence LEBLOND, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur Arnaud MANEYROL, service personnes âgées
- Madame Marlaine PASSAVANT, service établissements pour personnes handicapées
- Madame Muriel SALLENDRÉ, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 6

La décision du 2 avril 2010 portant délégation de Monsieur Yves MANZINI est abrogée.

Article 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Val d'Oise

Le 28 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Ile-de-France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 41

Rejetant la demande de création d'une SEM de 20 places à Cergy par l'APF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** Le code de l'action sociale et des familles;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale;
- VU** La demande présentée par l'Association des Paralysés de France « APF » sise 17-21, rue Auguste Blanqui - 75013 Paris relative à la création d'une Section d'Education Motrice « SEM » de 20 places dans la commune de Cergy, destinés à des enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec troubles associés ;
- Considérant** Que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel n'est pas conforme aux dispositions réglementaires
- Considérant** L'Avis Défavorable de la Mairie de Cergy ;
- Considérant** L'Avis Défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en sa séance du 26 mars 2010 ;
- SUR** Sur proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La demande présentée par l'Association des Paralysés de France « APF » sise 17-21, rue Auguste Blanqui - 75013 Paris, tendant à la création d'une Section d'Education Motrice « SEM » de 20 places dans la commune de Cergy, destinés à des enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec troubles associés est refusée, le budget de fonctionnement prévisionnel annuel n'étant pas conforme aux dispositions réglementaires.
- Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.
- Article 3** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Cergy.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France


Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 42

Autorisant la restructuration de l'ITEP Le Clos Levallois et la création de 15 places de SESSAD à Vauréal par l'association « Le Clos Levallois »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île-de-France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;
- VU** La demande présentée par l'Association « le Clos Levallois » sise 1, rue Nationale – 95490 Vauréal, tendant à la restructuration des 102 places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique «ITEP le Clos Levallois» situé à la même adresse, par la réduction de 30 à 20 places de semi-internat, transfert de ces 10 places vers le Sessad et la création de 15 places d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD» destiné à prendre en charge des enfants de 6 à 18 ans ayant des difficultés psychologiques aggravées de troubles du comportement ;
- Considérant** Que ce projet répond à des besoins non couverts, identifiés dans le schéma du handicap 2006-2010, permettant ainsi de limiter les déplacements des familles ;
- Considérant** Que le projet s'inscrit dans une politique nationale de maintien de l'enfant dans un milieu ordinaire de vie, en particulier dans le soutien des différents modes d'intégration scolaire en milieu ordinaire ;
- Considérant** Que le SESSAD est un service de l'ITEP et se situe au sein de ses locaux ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en sa séance du 26 mars 2010 ;
- Considérant** Que le financement du SESSAD, s'effectue à budget constant par restructuration et redéploiement des moyens financiers, en personnels et en locaux, actuellement dédiés à l'ITEP ;
- SUR** Sur proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande présentée par l'Association « le Clos Levallois » sise 1, rue Nationale – 95490 Vauréal, tendant à la restructuration des 102 places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique «ITEP le Clos Levallois» situé à la même adresse, par la réduction de 30 à 20 places de semi-internat, transfert de ces 10 places vers le Sessad et la création de 15 places d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD» est acceptée.

- Article 2** Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants de 6 à 18 ans ayant des difficultés psychologiques aggravées de troubles du comportement.
- Article 3** La capacité totale du site est de 107 places réparties en 92 places d'ITEP (72 places d'internat et 20 places de semi internat) et 15 places de SESSAD.
- Article 4** Ces structures sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	ITEP	SESSAD
N° FINESS :	95 069 016 4	(en cours de création)
Code catégorie :	186	182
Code discipline :	901	319
Code fonctionnement :	11-14-17	16
Code clientèle :	200	200
Code statut :	61	61

- Article 5** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la création de 15 places de SESSAD, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Vauréal.

Fait à Paris le, 13 JUL. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France


Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 43

Rejetant la demande d'extension de 15 places « hors les murs » de l'ESAT des Bellevues à Eragny géré par l'Association des Paralysés de France, faute de financement

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La demande présentée par l'Association des Paralysés de France « APF » sise 17-21, avenue Auguste Blanqui - 75013 Paris relative à l'extension de 15 places « hors les murs » de l'Établissement ou Service d'Aide par le Travail « ESAT des Bellevues » situé avenue de la Patelle - Voie de l'Olivier - BP 90244 Eragny - 95615 Cergy Pontoise Cedex, destiné à des adultes à partir de 20 ans handicapés moteur avec ou sans troubles associés ;
- Considérant** Que le Val d'Oise a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour développer le travail « hors les murs » et que le tissu économique de Cergy est principalement orienté vers le tertiaire et l'industrie, autour des métiers de la distribution, du stockage et de la logistique ;
- Considérant** Que l'ESAT dispose de locaux pouvant accueillir sans difficultés et sans aménagements complémentaires les 15 personnes supplémentaires et est facilement accessible en transports en commun ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en sa séance du 26 mars 2010 ;
- Considérant** Toutefois que le département du Val d'Oise ne dispose pas pour l'année 2010, de crédits permettant cette extension ;
- SUR** Sur proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association des Paralysés de France « APF » sise 17-21, avenue Auguste Blanqui - 75013 Paris tendant à l'extension de 15 places « hors les murs » de l'Établissement ou Service d'Aide par le Travail « ESAT des Bellevues » situé avenue de la Patelle - Voie de l'Olivier - BP 90244 Eragny - 95615 Cergy Pontoise Cedex est refusée faute de crédits disponibles pour l'année 2010.

Article 2 : Cet établissement est destiné à accueillir des adultes handicapés moteur avec ou sans troubles associés.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 968 1
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	410
Code statut :	61

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie d'Eragny

Fait à Paris le, 13 JUL. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 44

**Autorisant le transfert de gestion de l'ESAT de Goussainville
de l'association APPSM vers le Comité Départemental de l'APAJH 95**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté n° 2004-539 du 6 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, autorisant l'Association Pour la Promotion Sociale des Malades mentaux « APPSM » ayant son siège social au Centre Hospitalier de Gonesse - 25, rue Pierre de Theilly - 95500 Gonesse, à étendre de 5 places son Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT » situé 28, avenue Jacques Anquetil - BP 1620 - 95696 Goussainville Cedex et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU** La délibération du Conseil d'Administration du Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont, du 23 octobre 2007, approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'Association Pour la Promotion Sociale des Malades mentaux « APPSM » sise à Gonesse ;
- Considérant** Que par traité d'apport partiel d'actif du 19 juin 2007, l'Association Pour la Promotion Sociale des Malades mentaux « APPSM » ayant son siège social au Centre Hospitalier de Gonesse - 25, rue Pierre de Theilly - 95500 Gonesse fait apport au Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont, de tous ses éléments d'actif et de passif, valeurs, droits et obligations tels que le tout existe au 31 décembre 2007, de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail situé 28, avenue Jacques Anquetil - BP 1620 - 95696 Goussainville Cedex ;
- Considérant** La demande de transfert de gestion, de la structure de l'Association Pour la Promotion Sociale des Malades mentaux « APPSM » vers le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont ;
- Considérant** Que l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail « ESAT » situé 28, avenue Jacques Anquetil - BP 1620 - 95696 Goussainville Cedex, est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 18 ans, handicapés par la maladie mentale ;
- Considérant** L'avis favorable du Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont est autorisé à gérer et exploiter les 70 places de l'Établissement ou Service d'Aide par le Travail « ESAT » situé 28, avenue Jacques Anquetil – BP 1620 – 95696 Goussainville Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Article 2** L'Établissement ou Service d'Aide par le Travail « ESAT » situé 28, avenue Jacques Anquetil – BP 1620 – 95696 Goussainville Cedex, est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes à partir de 18 ans, handicapés par la maladie mentale.
- Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | |
|-----------------------|--------------|
| N° FINESS : | 95 001 424 1 |
| Code catégorie : | 246 |
| Code discipline : | 908 |
| Code fonctionnement : | 13 |
| Code clientèle : | 110 |
| Code statut : | 60 |
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de **GOUSSAINVILLE**.

Fait à Paris le, 13 JUIL. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France


Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 46

Rejetant la création d'une MAS de 43 places à Argenteuil par l'association Fondation Caisse d'Epargne, faute de financement

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La demande présentée par la Fondation Caisse d'Epargne sise 9, avenue René Coty - 75014 Paris relative à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 43 places à Argenteuil, réparties en 36 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour adultes souffrant de handicap psychique ;
- Considérant** que ce projet s'inscrit dans la politique nationale de prise en charge des personnes handicapées définie dans les lois du 2 janvier 2002 et 11 février 2005 ;
- Considérant** Que ce projet serait implanté dans une zone géographique qui ne compte aucune structure d'hébergement pour handicapés psychiques ;
- Considérant** Que l'accessibilité est totale et que le projet architectural est conforme aux préconisations de la circulaire n° 62-AS du 28 décembre 1978 ;
- Considérant** Que le ratio d'encadrement répond aux préoccupations du comité ;
- Considérant** Que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant, le promoteur souhaitant s'inscrire dans un CPOM ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en sa séance du 26 mars 2010 ;
- Considérant** Que le projet ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie « PRIAC » ;
- SUR** Sur proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La demande présentée par la Fondation Caisse d'Epargne sise 9, avenue René Coty - 75014 Paris tendant à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 43 places à Argenteuil, réparties en 36 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour adultes souffrant de handicap psychique est refusée en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie « PRIAC ».

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

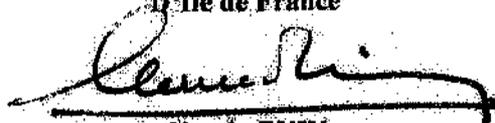
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie d'Argenteuil.

Fait à Paris le, 15 JUIL. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 47

Rejetant la demande de création d'un IME de 60 places dans le secteur de la Croix Verte par l'Association ESPOIR, faute de financement

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale;
- VU** Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, et notamment les dispositions de la nouvelle annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- VU** La demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants Déficients « l'Espoir » sise 34, chemin des 3 sources - 95290 l'Isle Adam, tendant à la création d'un Institut Médico Educatif de 60 places dans le secteur de la Croix Verte destiné à des enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles importants de fonctions cognitives ;
- Considérant** Le Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées ;
- Considérant** Que les objectifs du projet d'établissement sont de construire un projet de vie pour et d'élaborer avec chaque famille un avenir possible, de mobiliser et de rendre aux jeunes accueillis dans la structure un maximum d'autonomie ;
- Considérant** La pertinence du secteur géographique au regard des structures du même type ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en sa séance du 26 mars 2010 ;
- Considérant** Que le projet ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie « PRIAC » ;
- SUR** Sur proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants Déficients « l'Espoir » sise 34, chemin des 3 sources - 95290 l'Isle Adam, tendant à la création d'un Institut Médico Educatif de 60 places dans le secteur de la Croix Verte est refusée en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie « PRIAC ».
Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles importants de fonctions cognitives.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise et aux mairies de Baillet en France et de Monsault.

Fait à Paris le, 15 JUIL. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

Adresse — 58-62 rue de Mouzaia 75935 Paris Cédex 19
Standard : 01 44 84 27 00

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 947

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/019321 présenté à la date du 05.05.2010 par la MUNICIPALITE de DOMONT en vue d'établir sur sa commune l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : dissimulation du réseau Basse Tension

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	19.05.2010
Monsieur le Maire de Domont	21.06.2010
Monsieur le Directeur de la DGDR du Conseil Général	07.06.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	02.06.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	21.05.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU de St Maurice	12.05.2010

Considérant que Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 10.05.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE MUNICIPALITE 117, rue d'Ombreval 95331 – DOMONT à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de DOMONT

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Domont
Monsieur le Directeur de la DGDR du Conseil Général
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU de St Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 30 JUIN 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom, Conseil Général et VEOLIA Eau

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 950

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/028791 présenté à la date du 21.05.2010 par *ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur la commune de PERSAN l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « GAINSBURG »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	18.06.2010
Monsieur le Maire de Persan	01.06.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	10.06.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	03.06.2010
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest	28.05.2010

Considérant que Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 27.05.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de PERSAN

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Persan
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 1^{er} JUIL 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Municipalité de Persan et France Télécom



LE PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 30
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 - 120 du 2 juillet 2010 de monsieur le préfet du Val d'Oise
donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUX, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I - CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) - Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
- 5°) - Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
- 6°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- 8°) - Déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) - code minier
- 9°) - Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) - code minier
- 10°) - Tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière - code minier

IV - ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 - article 33)
- 4°) - Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 5°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 6°) - Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 7°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 8°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
- 9°) - Certificat d'économie d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V - DECHETS

- 1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI - ICPE

- 1°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)
- 2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 19 alinéa 2 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations)

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

- 1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1°) CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2°) ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3°) ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés

- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vent ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVÉAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Florian VARRIERAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental par intérim:

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police,

- M. Pascal HÉRITIER ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Philippe BERNARD, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Mrion RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Anne-Elisabeth SLAVOV, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires relevant du point 2, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- M. Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

et en son absence par :

- M. Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point 3, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

Pour les affaires relevant du point 4, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

Pour les affaires relevant du point 5, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines , fonctionnel « déchets »

Pour les affaires relevant du point 6, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean BOURGEOIS, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et par le responsable départemental par intérim:

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et en son absence par :

- Mme. Nathalie CAUVIN, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme. Elisabeth BLATON, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Jacky BODIN, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Karoly VIZY, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point 7, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE. ingénieur des travaux publics de l'état.

Pour les affaires relevant du point 8, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- Catherine RACE, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,
- Nicole LIPPI, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

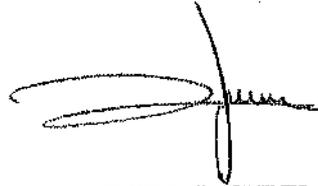
- des procédures d'enquête publique
 - de servitudes
 - d'occupation temporaire des terrains privés
 - d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
 - d'approbation des P.P.R.T.
- des sanctions prévues aux articles L. 541 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion des mises en demeure
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- des circulaires aux maires
- de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- du contentieux administratif.

ARTICLE 4. L'arrêté préfectoral 2010 DRIEE IdF 15 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 AOÛT 2010

Cergy, le
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur régional et interdépartemental de
 l'environnement et de l'énergie d'Ile de France



Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution : - les subdélégués
 Copie pour publicité : - recueil des actes administratifs de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté DRIEA-IF/DIR/SAR/BAF N°2010-003 du 12 AOUT 2010 d'inutilité et portant remise au Service France Domaine de la parcelle cadastrée section AI n° 294 sur la commune de Montigny-les-Cormeilles

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles L 53 et 54 dernier alinéa ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010, portant nomination de M. Pierre-Henri MACCIONI en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IdF n°2010-5 du 12 juillet 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée inutile et remise au Service France Domaine, pour aliénation, la parcelle cadastrée section AI n°294 pour 1118 m2 située le long de l'autoroute A15 sur la commune de Montigny-les-Cormeilles (Val-d'Oise)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté d'inutilité prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-d'Oise.

Créteil le

12 AOUT 2010

Le Préfet,
Par déléation,
Pour le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile-de-France
Le Directeur des Routes

Gérard SAUZET



**Arrêté n° 121 DSAC/N/D
du 4 août 2010**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n°10-068 du 15 février 2010 du Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté n° 10-068 du 15 février 2010 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 34/DSAC/N/D du 8 mars 2010,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres

dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

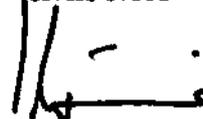
- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus jusqu'au 9 octobre 2010 ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus à compter du 9 octobre 2010 ;
- M. Alain Vella, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2 ;
- M. Vincent Ammi, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 2 ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 à compter du 29 septembre 2010.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet du Val-d'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n° 34/DSAC/N/D du 8 mars 2010 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté 2010/N°043

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 26 septembre 1989 de l'établissement LA MANOISE, sis 73 rue Denis Roy à Argenteuil, géré par l'association A.N.R.S., au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques,

établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 20 septembre 1988 ;
- VU délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 03 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement LA MANOISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur de l'Enfance en date du 04 juin 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement LA MANOISE 73, rue Denis Roy 95100 ARGENTEUIL, géré par l'association A.N.R.S dont le siège social est situé 17, rue du château d'Eau 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 150	1 287 062
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	862 535	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 377	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		10 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Reprise (excédent)			22 000

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement LA MANOISE à ARGENTEUIL est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

154,00 € (cent cinquante et quatre euros et zero centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

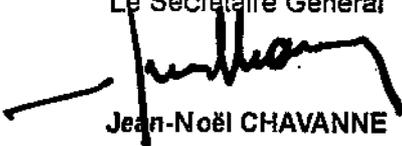
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

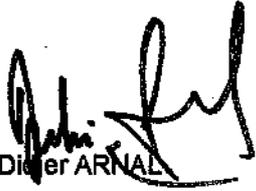
Fait à Cergy- Pontoise, le **01 JUL. 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

Le Président du Conseil Général


Didier ARNAL

RÉCETTE DES FINANCES
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
13 AVENUE DU 8 MAI 1945
BP 40102
95203 SARCELLES CEDEX

☎ : 01 34 04 14 49

☎ : 01 34 04 14 31

Affaire suivie par : Jacqueline JACQUEMIN

DECISION DU 5 JUILLET 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée Jacqueline JACQUEMIN, Releveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles,

Décide :

Article 1er :

Délégation générale est donnée à Madame Marie-Dominique LUCIANI, receveuse-perceptrice du Trésor public, fondée de pouvoir, à l'effet de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux attributions qui m'ont été déléguées par Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS, trésorier-payeur général du Val-d'Oise, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 2 :

Délégation générale est donnée à :

- Madame Marie-Dominique LUCIANI, receveuse-perceptrice du Trésor public, fondée de pouvoir, chef du service collectivités locales et action économique,
- Madame Marie-Cécile JIMENEZ, inspectrice du Trésor public, chef du service recouvrement,
- Madame Sonali DAURIAN, inspectrice du Trésor public, chef du service comptabilité-épargne également chargée de suivre le pôle de recouvrement contentieux offensif,

à l'effet de signer seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion non déléguée et aux affaires qui s'y rattachent, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

.../...

Article 3 :

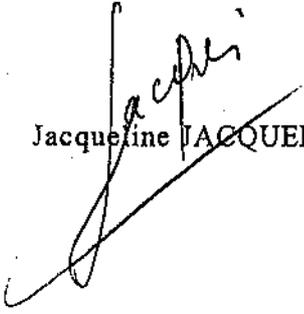
En cas d'empêchement de ma part ou d'empêchement de Mesdames Marie-Dominique LUCIANI, Marie-Cécile JIMENEZ et Sonali DAURIAN sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, délégation spéciale est donnée à :

- Madame Bénédicte BONNINGUE, contrôleuse du Trésor public, à l'effet de signer tous documents relatifs au service collectivités locales et action économique,
- Madame Lucienne PHILIPPE, contrôleuse principale du Trésor public, à l'effet de signer tous documents relatifs au secteur recouvrement.

Article 4 :

Mesdemoiselles Marie-Agnès PEYRIC, Christel TREMOR, Céline PASTRE et Marie-Claude NAEJUS agents d'administration du Trésor public ont procuration pour signer les déclarations de recettes concernant les versements en numéraire ou par chèque bancaire ou postal.

La Receveuse des finances,


Jacqueline JACQUEMIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 48 81
Télécopie : 01 30 75 24 69

Services d'informations
du public :

Info Emploi 0 825 347 347
(0,12€/mn)
Allô, Service Public 39 39
(0,12€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

ARRETE
portant agrément de l'accord d'entreprise de
la Société Laboratoire PASTEUR CERBA

LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société « Laboratoire PASTEUR CERBA », dont le siège social est situé Zone Industrielle des Béthunes – 95066 Cergy Pontoise Cedex 9, signé le 22 décembre 2008 par l'entreprise et les organisations syndicales CGT et CFDT ;

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par la Société « Laboratoire PASTEUR CERBA » le 22 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord d'entreprise conclu le 22 décembre 2008 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CGT - CFDT

Et

Mme Lionelle MAZOYER Directrice des Ressources Humaines
de l'entreprise « Laboratoire PASTEUR CERBA » dont le siège social est situé
Zone Industrielle des Béthunes
95066 Cergy Pontoise Cedex
déposé le 22 janvier 2009

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Article 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 30 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle, par intérim
La Directrice Adjointe
Catherine CARPENTIER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Préfet de Police

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

SGAP/DRH/CAR/2010-0055A

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité
- VU l'arrêté n°2010-00436 du 29 juin 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU le procès-verbal du 29 janvier 2010 relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de VERSAILLES

-ARRETE-

Article 1 : La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN,
Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles
Président

Monsieur Christian HIRSOIL,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de Seine et Marne

Monsieur Jacques-Antoine SOURICE,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Yvelines

Suppléants

Madame Catherine MONTIEL ,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de l'Essonne

Monsieur Erick DEGAS,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Madame Elodie TETARD,
CSP Persan

Madame Jessica DUPONT
CSP Coulommiers

Monsieur Christopher PATTE
CSP Meaux

Suppléants :

Monsieur Sylvain BELLAVIA
CSP Montereau

Madame Lucie GRESSIER
CSP Chessy

Monsieur Jonathan JULIEN
CSP Versailles

Article 2 : Les membres de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont désignés pour une période de trois années.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 JUL. 2010

Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles


Michel HURLIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police,
Secrétariat Général pour l'Administration
de la Police de Versailles*

**Direction des Ressources Humaines
SGAPV/BPRS/CAR/2010-0057 A**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 97-259 du 17 mars 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté n°2010-00436 en date du 29 juin 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 2010 relative aux élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales à l'égard de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

VU le procès verbal en date du 22 juin 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1^{er}: La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques dans le ressort du SGAP de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles,
Président

Monsieur Michel LE BLAN
Directeur de l'Equipeement et de la
Logistique du SGAP de Versailles

Monsieur Patrick BONNAN
Directeur Adjoint de l'Equipeement et de la
Logistique du SGAP de Versailles

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines
du SGAP de Versailles

Monsieur Dominique GREAUD
Chef du Service de la Politique
Immobilière du SGAP de Versailles

Monsieur Sébastien TEYSSIER
Chef du bureau des Moyens Mobiles
du SGAP de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Pour le grade de contrôleur de classe exceptionnelle :

Titulaire :

Monsieur Daniel LATTA
SGAP de Versailles

Suppléant :

Monsieur Laurent HAYES
ESOL Nord de Méry-sur-Oise

Pour le grade de contrôleur de classe supérieure :

Titulaire :

Monsieur Dominique LECLAIRE
Préfecture de l'Essonne

Suppléant :

Monsieur Pascal GROELL
SGAP de Versailles

Pour le grade de contrôleur de classe normale :

Titulaire :

Monsieur Matthieu NABIS
SGAP de Versailles

Suppléant :

Monsieur Christophe MARTINEAU
SGAP de Versailles

Article 2 : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur des Ressources Humaines
du SGAP de Versailles


Alain THIVON

04 AOUT 2010

N° 988

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 MARS 2010**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 JUILLET 2010
N° 15 / 2010**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;

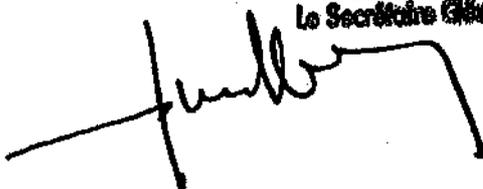
Sur présentation du Directeur général et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 25 mars 2010.

Vu et approuvé à Cergy le 3 AOUT 2010
Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Approuvé le 9 juillet 2010
Le Président du conseil d'administration

Didier Arnal



04 AOUT 2010

N° 988

**DISPOSITIF D'INTERVENTION FONCIERE DES EPF D'ILE-DE-FRANCE ET
DU VAL D'OISE DANS LE « TRIANGLE DE GONESSE » EN VUE DE LA MAITRISE
FONCIERE D'EMPRISES DESTINEES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 JUILLET 2010
N° 16 / 2010**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- des orientations proposées pour l'intervention des EPF d'Ile-de-France et du Val d'Oise dans le « Triangle de Gonesse » ;

AUTORISE

- le directeur général à faire réallier ou actualiser, dès à présent, un référentiel foncier sur les périmètres situés à Gonesse, identifiés dans le rapport, susceptibles de faire l'objet d'une intervention de l'EPF du Val d'Oise ;
- le directeur général à engager en tant que de besoin des contacts préliminaires avec les principaux détenteurs d'emprises foncières dans ces mêmes périmètres.

Vu et approuvé à Cergy le
Le Préfet du Val d'Oise

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

Jean-Noël CHAVANNE

Etablissement public foncier du Val d'Oise
Immeuble Grand Axe
10-12, boulevard de l'Oise
95031 CERGY-PONTOISE cedex

- 3 AOUT 2010

Approuvé le 9 juillet 2010
Le Président du conseil d'administration

Didier Arnal

Tél. : 01 34 25 18 88
Fax : 01 34 25 19 00

SIRET : 495 091 787 00020
APE : 8413 Z

04 AOUT 2010

N° 988

MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS INSTITUTIONNELLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JUILLET 2010 N° 17 / 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

DECIDE

Que les délibérations des bureaux et conseils d'administration de l'EPF du Val d'Oise feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ;
- tenue à l'Etablissement public foncier d'un registre des délibérations librement consultable ;
- publication pendant 2 mois des décisions sur le site Internet de l'Etablissement public foncier, dès qu'il sera créé ;
- publication dans un journal local au moins sous forme de liste des décisions approuvées après chaque bureau ou conseil d'administration.

Vu et approuvé à Cergy le 3 AOUT 2010
Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Approuvé le 9 juillet 2010
Le Président du conseil d'administration

Didier Arnal